



ARRETE REGLEMENTAIRE N°63 - 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE NEUVE AU LIEU DIT "LE VILLAGE".

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU les articles L.2213.1 à L .2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie du 24 mai 2023 présentée par la **Société SAUR Service branchements sise 74 rue René Binet à Sens (89), Tél :03.86.64.72.65**, afin d'effectuer la construction d'un branchement d'eau potable et raccordement au réseau d'eaux usées à l'adresse Rue Neuve 77760 La Chapelle-la-Reine lieu dit "Le Village", du 06/06/2023 à 08h00 au 16/06/2023 à 18h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de l'exécution de travaux,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, ou des personnels chargés de leur réalisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation de tous types de véhicules sur la rue neuve au lieu dit "Le Village" ainsi que le stationnement,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT le dossier technique déposé par l'entreprise SAUR service branchements,

ARRETE

Article 1

Du 06 juin 2023 à 08h00 au 16 juin 2023 à 18h00, l'entreprise SAUR service branchements est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de construction d'un branchement d'eau potable et de raccordement au réseau d'eaux usées au droit de la rue neuve lieu dit "Le Village".

Durant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2

La rue neuve au lieu dit "Le Village" sera interdite à la circulation et au stationnement de tous types de véhicules, dans les deux sens.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et annoncée par panneaux "route barrée à X mètres".

L'accès aux véhicules de secours et des services d'ordre devra être possible durant toute la durée du chantier.

L'accès devra être facilité au mieux pour les camions de ramassage des ordures ménagères ou un point de collecte devra être désigné.

L'accès et le stationnement de courte durée pourront, éventuellement, être tolérés pour les riverains, au droit du chantier, si cet accès ou stationnement n'apportent aucune gêne aux véhicules de chantier ni à la progression des travaux.

L'entreprise est chargée d'informer les riverains de la rue neuve de la gêne occasionnée durant la durée des travaux.

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (SAUR service branchements)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Les Cars bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 31/05/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD

